

## RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE DU LEONBERGER CLUB BELGIUM (2016)

### GÉNÉRALITÉS

#### Article 1

L'élevage est effectué dans un but non commercial et de façon occasionnelle <sup>1</sup>, pratiqué avec comme souci primordial la santé du Leonberger et la sauvegarde de ses caractéristiques raciales, de son caractère et de son tempérament.

### COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLEVAGE

#### Article 2

1. Le Comité désigne une Commission Consultative d'Élevage de 5 personnes au moins, en abrégé "commission" dans le texte qui suit.
2. La tâche de cette commission consiste à travailler avec le Comité pour ce qui concerne :
  - \* le règlement d'élevage,
  - \* l'élevage,
  - \* la sélection.La commission est également chargée par le Comité de :
  - \* seconder les éleveurs (-aspirants) et
  - \* visiter les nichées chez les éleveurs -membres résidant en Belgique.
3. En cas de litige, l'arbitrage se fera, si nécessaire, par deux vétérinaires, l'un choisi par l'éleveur, l'autre par le Comité.  
Les décisions définitives seront prises par le Comité, en tenant compte de cet arbitrage.
4. Les éleveurs affiliés à l'association s'engagent de permettre l'accès à la nichée à au moins un membre de la commission.
5. Un rapport sur la visite de la nichée sera remis au Comité. Une copie sera remise à l'éleveur. Ce rapport entrera dans la banque de données, dont l'utilisation sera réglée par une réglementation particulière.
6. En cas d'élevage non réglementaire, la commission en informera le Comité.
7. Lors de la visite de la nichée, la commission remettra, pour la nichée concernée et élevée conformément au règlement d'élevage du L.C.B., une attestation déclarant que les géniteurs sont conformes à ce règlement et que l'élevage a été pratiqué selon le règlement du L.C.B.

### DÉFINITION DU CONCEPT “ÉLEVEUR” ET “PROPRIÉTAIRE D'ÉTALON”

#### Article 3

Le présent règlement d'élevage concerne :

- les propriétaires de femelles qui seront utilisées pour la reproduction, dénommés les éleveurs, ainsi que
- les propriétaires d'étalon qui sont mis à disposition pour des saillies, dénommés les propriétaires d'étalon.

---

<sup>1</sup> « Eleveur occasionnel »: celui qui élève moins de trois portées par an – AR du 18.03.2009 modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux – CHAPITRE I, art. 2 b) 1<sup>o</sup>4) – entre en vigueur à partir du 1 juillet 2013. – adapté à l'assemblée générale du 27 avril 2013

## AUTORISATION D'ÉLEVAGE

### Article 4

Est uniquement admis pour l'élevage, un chien en possession d'un pedigree officiel (pour la Belgique : uniquement LOSH)<sup>2</sup>, reconnu par la F.C.I. et qui se rapproche le plus près du standard du Leonberger, fixé à Leonberg (RFA) le 4 juin 1972, en tenant compte des modifications ultérieures et qui, également :

- a. après le 1er juillet 1984, a obtenu de la "Commission pour la dysplasie de la hanche chez le chien" à Bruxelles la qualification HD/A (A1/2), HD/B (B1/2) ou HD/C (C1), ou dans le cas d'un chien étranger, est en possession d'une déclaration HD de son pays d'origine et reconnue par la SRSH. Un chien qui a été jugé HD/C (C1) ne peut être utilisé pour l'élevage qu'en combinaison avec un chien HD/A (A1/2). Un chien qui a été jugé HD/C2 n'est pas admis pour l'élevage.<sup>3,4</sup>
- b. ne souffre pas de cataracte, glaucome, d'ectropion ou d'entropion ou n'en a pas été opéré dans le passé. Les chiens nés à partir du 1.01.2009, doivent avoir une attestation d'examen officiel des yeux, exempt des anomalies précitées, produite par un vétérinaire spécialisé ECVO<sup>5</sup>. L'examen doit être fait à partir de l'âge de 18 mois.<sup>6</sup>
- c. n'est pas monorchide ou cryptorchide ;
- d. a une dentition complète et n'a pas un prognathisme brachygnathisme. Une carte dentaire numérotée doit être présentée, d'où il apparaît que le chien dispose ou a disposé d'une dentition complète. L'absence des M3 est tolérée. Dans ce cas, le chien ne peut être apparié qu'avec un partenaire qui a la dentition complète.
- e. a obtenu au moins de deux juges différents, au minimum la note "très bon" dans la classe ouverte ou dans des classes assimilées lors d'expositions CAC(IB) reconnues par la SRSH ou la FCI, ou lors des "Leonbergers Clubshows" spéciaux ou réussir avec au moins le résultat "très bon" dans les jugements de sélection organisés par le Leonberger Club Belgium.
- f) qui est en possession d'une carte ADN qui remplit les exigences de la SRSH.
- g)<sup>7</sup> le chien doit avoir effectué le dépistage de la LPN1 et LPN2. Le propriétaire du chien doit remettre l'attestation officielle de cet examen. Uniquement les chiens avec les qualifications LPN1 N/N et LPN1 D/N sont admis pour l'élevage et uniquement dans les combinaisons suivantes :
  - LPN1 N/N (libre) x LPN1 N/N (libre)
  - LPN1 N/N (libre) x LPN1 D/N (porteur)

**Sont exclus de l'élevage : LPN2 D/N et LPN2 D/D**

Tous les chiens d'élevage doivent être testés, également ceux qui sont nés de parents libres et qui ont la qualification LPN1 N/N & LPN2 N/N.

En cas de doute émis par un juge concernant les défauts mentionnés sous - le point b) pour les chiens nés avant le 01.01.2009, un vétérinaire - membre de la commission officielle des yeux - doit être consulté.

- pour les points c), et d) une attestation médicale doit être rédigée et signée par un vétérinaire.

## LA SÉLECTION

### Article 5.1

<sup>2</sup> Adapté à l'assemblée générale du 14 mai 2005

<sup>3</sup> Adapté par l'assemblée générale du 9 mai 2009

<sup>4</sup> Adapté par l'assemblée générale du 10 mai 2014

<sup>5</sup> Adapté par l'assemblée générale du 8 avril 2017

<sup>6</sup> Adapté par l'assemblée générale du 9 mai 2009

<sup>7</sup> Adapté par l'assemblée générale du 27 avril 2013 (LPN1) et par l'assemblée générale du 23.05.2015 (LPN2)

La sélection est ouverte à tous les chiens de race Leonberger porteurs d'un pedigree belge ou étranger reconnu par la F.C.I., qu'ils fassent ou non partie du Leonberger Club Belgium. Ce jugement de sélection doit répondre aux exigences émises par la S.R.S.H.

### **Article 5.2**

L'association tient une liste publique de tous les chiens, mâles et femelles, dont les propriétaires sont membres du L.C.B. et qui, à sa connaissance, remplissent les conditions citées par l'article 4 et une liste de tous les chiens qui ont réussi les jugements de sélection.

## **SAILLIE ET NAISSANCE.**

### **Article 6.1**

1. Lors de la première saillie, la femelle doit être âgée d'au moins 22 mois.  
Aucune saillie ne peut avoir lieu à partir de l'âge de sept ans, date d'anniversaire faisant foi <sup>8</sup> (7 ans révolus).
2. Lors de la première saillie, le mâle doit être âgé d'au moins 22 mois.  
Aucune saillie ne peut avoir lieu à partir de l'âge de neuf ans, date d'anniversaire faisant foi (9 ans accomplis).

### **Article 6.2**

Une femelle peut avoir une nichée maximum dans une période de 11 mois.

Au cas où la femelle perdrait ses chiots pendant la naissance ou après, cette même période de 11 mois doit être respectée.

### **Article 6.3**

Le propriétaire de la femelle/du mâle veille à ce que la notification de la saillie, ainsi que celle de la naissance soient connues du secrétariat et du service de la médiation des chiots au plus tard 14 jours après l'évènement en question.

Seuls les formulaires fournis par la S.R.S.H. et le L.C.B. sont à utiliser à cet effet.

## **MÉDIATION DES CHIOTS**

### **Article 7.1**

1. Le Comité charge au maximum deux de ses membres du placement des chiots.
2. La médiation des chiots n'est de préférence pas confiée à un éleveur.
3. Afin de pouvoir jouir du placement des chiots, le/la propriétaire de la femelle doit élever une nichée réglementaire, il/elle doit être membre depuis au moins un an et s'être également acquitté(e) de la cotisation de l'année associative en cours <sup>9</sup>.  
De plus, il/elle doit obligatoirement avoir assisté à la réunion des éleveurs organisée par le L.C.B. au cours de la première année où il/elle est devenu(e) membre du club.  
L'éleveur ainsi que le propriétaire d'étalon sont tenus à assister régulièrement à la réunion annuelle des éleveurs organisée par le L.C.B. Si un éleveur (ou un propriétaire d'étalon), pour des raisons valables, ne peut être présent, il/elle peut se faire représenter par procuration par une tierce personne.
4. Publication de l'affixe et de l'étalon :  
L'affixe sera publiée dans les publications du club, à condition que le propriétaire soit membre du

---

<sup>8</sup> Adapté par l'assemblée générale du 8 mai 1999

<sup>9</sup> Adapté par l'assemblée générale du 26 avril 1997

L.C.B. depuis au moins 1 an et qu'il réponde à toutes les conditions mentionnées dans ce règlement. Le nom de l'étalon paraîtra dans les publications du club, si le propriétaire est membre du L.C.B. depuis au moins 1 an et s'il répond à toutes les conditions mentionnées dans ce règlement (par ex. : présence lors des réunions des éleveurs organisées par le L.C.B. ....).

### **Article 7.2**

Sous réserve des dispositions de l'article 7.1 de ce règlement, on entend par nichée réglementaire, une nichée dont un des parents appartient à quelqu'un qui n'est pas membre du L.C.B., mais dont le chien présente tous les critères introduits dans ce règlement.

Dans le cas où un des parents demeure à l'étranger, le chien

1. Doit avoir obtenu deux fois "excellent" ou "très bon" en classe ouverte ou dans des classes assimilées lors des expositions officielles, être en possession d'un résultat HD officiel et d'une carte de dentition.

Ou

2. Est en ordre avec les stipulations du règlement d'élevage belge.

On pourra vérifier les données dans les documents qui seront remis à cet effet à l'association.

Dans le cas où la nichée concernée se trouve en Belgique, une visite de nichée, comme expliqué dans l'article 2-point 4, aura lieu et doit être tolérée par l'éleveur.

## **VENTE ET LIVRAISON**

### **Article 8.1**

Le chiot doit au moins 7 jours avant la livraison, avoir reçu une vaccination de jeunesse contre la maladie de Carré, l'hépatite infectieuse et la gastro-entérite à parvovirus.

### **Article 8.2**

Le chiot doit avoir été vermifugé au moins deux fois avant la livraison et les ergots doivent être enlevés dans les premiers jours de vie du chiot et ceci en fonction de sa condition physique <sup>10</sup>.

### **Article 8.3**

A la livraison, le chiot doit être âgé de 7 à 8 semaines au moins et avoir un poids de 7 kg minimum, tatoué et/ou pucé et être inscrit officiellement suivant les directives du S.R.S.H.

### **Article 8.4**

Les seuls pedigrees officiels sont ceux qui seront remis par la S.R.S.H. et ils seront obligatoirement mis gratuitement à la disposition de l'acheteur.

### **Article 8.5**

Un contrat d'achat est conclu entre l'éleveur et l'acheteur du chiot. Un contrat type établi par le Comité peut être utilisé à cet effet.

### **Article 8.6**

L'assemblée générale recommande chaque année le prix d'un chiot et le prix de la saillie.

### **Article 8.7 <sup>11</sup>**

L'éleveur s'engage à offrir la 1<sup>ère</sup> année d'inscription comme membre au L.C.B. à tous nouveaux propriétaires de chiots résidant en Belgique. Cette inscription n'est pas d'application si le propriétaire est déjà membre du club.

<sup>10</sup> Adapté par l'assemblée générale du 8 mai 1999

<sup>11</sup> Adapté par l'assemblée générale du 21 mai 2016

## DISPENSES

### Article 9

1. A la demande écrite de l'éleveur et après avoir entendu la commission, le Comité peut décider à la majorité des voix d'accorder une dispense au maximum d'un des articles mentionnés ci-dessus ou d'une partie de celui-ci avec exclusion des articles 6.1.1. et 6.2. <sup>12</sup> La demande écrite doit être adressée au secrétariat du L.C.B. au plus tard six semaines avant la date prévue de la saillie <sup>13</sup>.

## SANCTIONS ET CLAUSES FINALES

### Article 10.1

En cas de non observation de ce règlement, le Comité peut décider, à titre de sanction :

- a. d'effectuer ou de ne pas effectuer de publications dans le journal du Club et/ou autres journaux et internet dont le L.C.B. a la responsabilité et/ou ne pas accorder la médiation des chiots pour n'importe quel chiot né chez l'éleveur et ceci pour une durée (il)limitée;
- b. la suppression du nom du membre sur la liste des éleveurs et/ou sur la liste des étalons et ce pour une durée (il)limitée;
- c. si l'éleveur pratique de nouveau l'élevage sans se conformer aux règlements d'élevage du L.C.B., et/ou si le Comité juge qu'il a gravement porté atteinte à la renommée de l'association, il sera exclu de l'association pour une durée (il)limitée.

### Article 10.2

Ce règlement est approuvé par l'assemblée générale du L.C.B. le samedi 22 avril 1995, à Louvain et il sera activé par sa publication dans le magazine du Club.

---

<sup>12</sup> Adapté par l'assemblée générale du 8 mai 1999

<sup>13</sup> Adapté par l'assemblée générale du 9 mai 1998